Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 1023
Mis en ligne le 22.09.2026

ROUTE BARRÉE RUE DES PYRÉNÉES À L'OCCASION DE L'ÉVACUATION DE MATÉRIAUX AMIANTÉS AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°5, LE 06 OCTOBRE 2026 POUR 1H00 DE TEMPS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
,Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 20265.

Vu la demande de l'entreprise PERETTO & PERETTO ARCHITECTES, sise 4 rue de l'Hôtel de ville - 65100 LOURDES, relative à l'évacuation de matériaux amiantés, rue des Pyrénées au droit du bâtiment portant le n°5, par l'entreprise PSI ENVIRONNEMENT, le 06 octobre 2026 pour 1h00 de temps.

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 06 octobre 2026 pour 1h00 de temps, l'entreprise PSI ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public, rue des Pyrénées au droit du bâtiment portant le n°5 dans le cadre de l'évacuation de matériaux amiantés.

Article 2 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée rue des Pyrénées dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Grotte et l'intersection avec le chemin de l'Arrouza..

Déviations :
Les véhicules circulant rue de la Grotte et voulant se diriger vers le boulevard Roger Cazenave sont déviés par la Place Marcadal, la rue Lafitte, la Place du Champ Commun sud, la rue Rouy, la Place des Pyrénées, le giratoire des Pyrénées puis le boulevard Roger Cazenave.

Les véhicules circulant rue des Pyrénées et voulant se diriger vers la rue de la Grotte sont déviés par le chemin de l'Arrouza, le boulevard du Gave, l'Esplanade Paradis, l'avenue du Paradis puis la rue de la Grotte.

Article 3 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue des Pyrénées dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Grotte et le chemin de l'Arrouza, excepté pour le véhicules affecté au chantier.

Article 4 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

prévoir une pré- signalisation route barrée :
- rue de la Grotte angle rue des Pyrénées
- rue des Pyrénées angle chemin de l'Arrouza

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 7 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité

investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 24 septembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE de LOURDES 65-Hautes-Pyrénées

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 25/09/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.